

Qualifications obligatoires minimales pour les entraîneurs

Nordiq Canada

2017



Qualifications obligatoires minimales pour les entraîneurs

1. Un entraîneur doit détenir le niveau du PNCE Entraîneur communautaire « en formation » (stage Entraîneur communautaire Initiation réussi) et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six ans et moins, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de six à neuf ans;
2. Un entraîneur doit détenir le niveau du PNCE Entraîneur communautaire « formé » (stage Entraîneur communautaire réussi) et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six à neuf ans, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de neuf à seize ans;
3. Un entraîneur doit détenir le niveau du PNCE Entraîneur de compétition-introduction « en formation » (stage Apprendre à s'entraîner hors saison réussi) et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de neuf à seize ans;
4. Un entraîneur âgé de moins de 16 ans (U16) qui a réussi le stage Entraîneur communautaire – Initiation peut agir uniquement à titre d'assistant, dans le cadre d'un programme de ski pour les enfants de six ans et moins, sous la supervision d'un entraîneur qualifié de 16 ans et plus;
5. Un entraîneur âgé de moins de 16 ans (U16) qui a réussi le stage Entraîneur communautaire peut agir uniquement à titre d'assistant, dans le cadre d'un programme de ski pour les enfants de neuf ans et moins, sous la supervision d'un entraîneur qualifié de 16 ans et plus.

NB: Dans le cadre de la politique présente, le concept "d'assistance" s'applique seulement à des activités d'entraînement et signifie que toute personne qui agit à titre d'assistant dans ce contexte doit le faire sous la supervision significative et attentive d'un entraîneur qualifié selon les standards de la présente politique. Les parents, accompagnateurs et autres personnes qui sont présentes pour assurer la sécurité et le bien-être des participants ou pour offrir d'autres services ne sont pas considérés comme agissant à titre d'assistants pour les fins de la politique présente, dans la mesure où la raison principale de leur présence n'est pas d'agir à titre d'entraîneurs ou d'instructeurs en ski de fond.